



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2024/DDT/DIR/CAD/003

portant interdiction de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes de type articulé et non articulé et aux véhicules transportant des matières dangereuses (quel que soit leur PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur **Frédéric LAVIGNE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur **Frédéric LAVIGNE**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le 16 janvier 2024 à 22 h ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Principe général

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de type articulé et non articulé et des véhicules transportant des matières dangereuses (quel que soit leur PTAC) est interdite à compter du 16 janvier 2024 à 22 heures au 17 janvier 2024 à 6 heures sur l'ensemble du réseau routier du département de Seine-et-Marne.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1^{er} seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le Centre Opérationnel Départemental de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 : Exceptions

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à ces restrictions de circulation sous réserve de conformité aux dispositions de l'instruction interministérielle du 14 novembre 2011 (véhicules de moins de 19 tonnes non articulés) :

- ♣ les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile ;
- ♣ les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- ♣ les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- ♣ les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- ♣ les véhicules de transport d'urgence ;
- ♣ les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier (ex : transport de fondants routier) ;
- ♣ les véhicules assurant les interventions d'urgence sur les réseaux de distribution d'électricité ou de gaz d'Île-de-France ;
- ♣ les véhicules de livraison en carburants et combustibles ;
- ♣ les véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants, qui peuvent faire l'objet de règles particulières ;
- ♣ les véhicules de transport de produits de dégivrage pour aéronefs, de produits de déverglaçage de piste pour aéroports, et les véhicules concourant à l'avitaillement des avions ;
- ♣ les véhicules assurant le service de ramassage des ordures ménagères ;
- ♣ les véhicules de transport de lait.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, la directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de

Seine-et-Marne, la commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne, toutes autorités administratives et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet du préfet

A blue ink signature of Frédéric Lavigne, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Frédéric LAVIGNE

Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.